

No 160L

Audience correctionnelle du 4 Mars 1913.

Ministere Public contre Paulin LASSIERRE, planteur, Vila, accuse
de contravention a l'article 44 de la Convention de 1906.

L'an mil neuf cent treize et le quatre Mars a neuf heures
du matin, le Tribunal Mixte compose de M.M. le President Comte
de Buena Esperanza; le Juge francais Jean Colonna; le Juge bri-
tannique T.E. Roseby;

En presence de M. le Procureur Comte d'Andino; M.M. Coursin,
greffier p.i., tenant la plume;

Statuant en matiere de simple police, en premier et dernier
ressort, apres en avoir delibere, a rendu le jugement suivant;

Le Tribunal Mixte:

Oui la lecture des pieces du dossier; le contrevenant en ses ex-
plications; les temoins assermentes en leurs depositions;

Oui le Ministere Public en ses requisitions; M. J. Coursin, au
nom de Lasserre en ses moyens de defense;

Attendu que par exploit en date du 24 fevrier dernier, et sur
la plainte de l'indigene Toa, le sieur Lasserre a ete cite pour
repondre, devant ce Tribunal, de mauvais traitements qu'il au-
rait fait subir a ce dernier indigene, son engage;

Attendu que le Ministere Public d'une part, et le contrevenant
d'autre part, reconnaissent, cependant, que les violences portees
ont ete legeres; qu'en consequence, elles relevent de la competen-
ce du Tribunal Mixte et tombent sous le coup de l'article 56 de
la Convention du 20 Octobre 1906;

Attendu que le fait est prevu par les articles 44 et 56 de la
Convention, ainsi concus:

Art. 44: "1. Les engagistes seront tenus de traiter leurs engages
avec humanite. Ils devront s'abstenir de toute violence a leur
egard." 2...3..." Art. 56: "1. Les infractions aux dispositions
de la presente Convention, commises par les non-indigenes en ce
qui concerne le recrutement et l'engagement des travailleurs in-
digenes, seront punies d'une amende de 5 fcs a 500 fcs et d..."

"2. Il pourra, en outre, être alloué aux engagés des dommages-intérêts pour le préjudice qui leur aura été causé. 3. Le Tribunal Mixte prononcera les peines et allouera les dommages-intérêts. 4..."

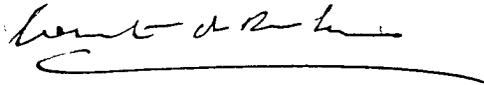
Et attendu que le nommé Toa s'est porté partie civile et a demandé vingt-cinq francs de dommages-intérêts; mais que cette indemnité, qui est fondée, peut être réduite à la somme de Dix francs.

Par ces motifs:

Condamne le sieur Lasserre Paulin en vingt-cinq francs de dommages-intérêts et en tous frais et dépens. Le condamne, en outre, à payer à Toa la somme de Dix francs à titre de dommages-intérêts.

Ainsi fait, juge et prononce, les jour, mois et an que dessus. Par le Tribunal Mixte le Président; les Juges français, britannique qui ont signé avec le Greffier.

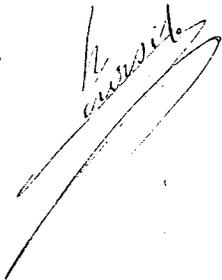
Le Président:



Le Juge britannique:



Le Greffier:



Le Juge français:

